

mois de calendrier précédant le mois du dépôt de la demande de la prime de non-commercialisation ou de reconversion;

*subsidiarement:*

condamner les défendeurs à payer au requérant 20 000 marks allemands majorés d'un intérêt de 8 % par an jusqu'au paiement de cette somme;

- 3) condamner les défendeurs aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire C-216/90 <sup>(\*)</sup>.

<sup>(\*)</sup> Voir page 3 du présent Journal officiel.

mois de calendrier précédant le mois du dépôt de la demande de la prime de non-commercialisation ou de reconversion;

*subsidiarement:*

condamner les défendeurs à payer au requérant 20 000 marks allemands majorés d'un intérêt de 8 % par an jusqu'au paiement de cette somme;

- 3) condamner les défendeurs aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire C-216/90 <sup>(\*)</sup>.

<sup>(\*)</sup> Voir page 3 du présent Journal officiel.

**Recours introduit le 20 juillet 1990 contre la Communauté économique européenne, représentée par la Commission et le Conseil des Communautés européennes, par M. Hans-Nicolay Görrissen**

(Affaire C-222/90)

(90/C 222/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 juillet 1990 d'un recours dirigé contre la Communauté économique européenne, représentée par le Conseil et la Commission des Communautés européennes et formé par M. Hans-Nicolay Görrissen, Kragstedt, D-2391 Wanderup, représenté par M<sup>es</sup> Mailänder, Adolff, Winkler, Gerstenmeier, Schädel, Kessler, Schmidt-Lorenz, Fischer, Waldenmaier, avocats, Lenzhalde 83, D-7000 Stuttgart 1, élisant domicile à Luxembourg chez M<sup>es</sup> Ernest Arendt et Jean Medernach, avocats, 4, avenue Marie-Thérèse.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) condamner les défendeurs à verser au requérant 213 619,20 marks allemands majorés d'un intérêt de 8 % par an jusqu'au paiement de cette somme;
- 2) constater que les défendeurs sont tenus d'indemniser le requérant pour tous les dommages qu'il a subis et qu'il subira encore en raison du fait que l'article 3 *bis* paragraphe 2 introduit dans le règlement (CEE) n° 857/84 <sup>(1)</sup> par le règlement (CEE) n° 764/89 <sup>(2)</sup> ne lui permet d'obtenir que 60 % de la quantité de lait livrée par le producteur pendant la période de douze

<sup>(1)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 2.

**Recours introduit le 20 juillet 1990 contre la Communauté économique européenne, représentée par la Commission et le Conseil des Communautés européennes, par M. Gerhard Wilk**

(Affaire C-223/90)

(90/C 222/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 juillet 1990 d'un recours dirigé contre la Communauté économique européenne, représentée par le Conseil et la Commission des Communautés européennes et formé par M. Gerhard Wilk, Süderfeld 2, D-2341 Hasselberg-Schwackendorf, représenté par M<sup>es</sup> Mailänder, Adolff, Winkler, Gerstenmeier, Schädel, Kessler, Schmidt-Lorenz, Fischer, Waldenmaier, avocats, Lenzhalde 83, D-7000 Stuttgart 1, élisant domicile à Luxembourg chez M<sup>es</sup> Ernest Arendt et Jean Medernach, avocats, 4, avenue Marie-Thérèse.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) condamner les défendeurs à verser au requérant 116 475 marks allemands assortis d'un intérêt de 8 % par an jusqu'au paiement de cette somme;
- 2) constater que les défendeurs sont tenus d'indemniser le requérant pour tous les dommages qu'il a subis et qu'il subira encore en raison du fait que l'article 3 *bis* paragraphe 2 introduit dans le règlement (CEE) n° 857/84 <sup>(1)</sup> par le règlement (CEE) n° 764/89 <sup>(2)</sup> ne lui permet d'obtenir que 60 % de la quantité de lait livrée par le producteur pendant la période de douze

<sup>(1)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 2.

mois de calendrier précédant le mois du dépôt de la demande de la prime de non-commercialisation ou de reconversion;

*subsidiarement:*

condamner les défendeurs à payer au requérant 20 000 marks allemands majorés d'un intérêt de 8 % par an jusqu'au paiement de cette somme;

- 3) condamner les défendeurs aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire C-216/90 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 3 du présent Journal officiel.

mois de calendrier précédant le mois du dépôt de la demande de la prime de non-commercialisation ou de reconversion;

*subsidiarement:*

condamner les défendeurs à payer au requérant 20 000 marks allemands majorés d'un intérêt de 8 % par an jusqu'au paiement de cette somme;

- 3) condamner les défendeurs aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire C-216/90 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 3 du présent Journal officiel.

**Recours introduit le 20 juillet 1990 contre la Communauté économique européenne, représentée par la Commission et le Conseil des Communautés européennes, par M. Günther Blunck**

(Affaire C-224/90)

(90/C 222/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 juillet 1990 d'un recours dirigé contre la Communauté économique européenne, représentée par le Conseil et la Commission des Communautés européennes et formé par M. Günther Blunck, Schwensbyhof, D-2393 Sörup, représenté par M<sup>es</sup> Mailänder, Adolff, Winkler, Gerstenmeier, Schädel, Kessler, Schmidt-Lorenz, Fischer, Waldenmaier, avocats, Lenzhalde 83, D-7000 Stuttgart 1, élisant domicile à Luxembourg chez M<sup>es</sup> Ernest Arendt et Jean Medernach, avocats, 4, avenue Marie-Thérèse.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) condamner les défendeurs à verser au requérant 149 121 marks allemands assortis d'intérêts annuels de 8 % jusqu'au paiement de cette somme;
- 2) constater que les défendeurs sont tenus d'indemniser le requérant pour tous les dommages qu'il a subis et qu'il subira encore en raison du fait que l'article 3 bis paragraphe 2 introduit dans le règlement (CEE) n° 857/84 <sup>(1)</sup> par le règlement (CEE) n° 764/89 <sup>(2)</sup> ne lui permet d'obtenir que 60 % de la quantité de lait livrée par le producteur pendant la période de douze

<sup>(1)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 2.

**Recours introduit le 20 juillet 1990 contre la Communauté économique européenne, représentée par la Commission et le Conseil des Communautés européennes, par M. Vollert Asmussen**

(Affaire C-225/90)

(90/C 222/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 juillet 1990 d'un recours dirigé contre la Communauté économique européenne, représentée par le Conseil et la Commission des Communautés européennes et formé par M. Vollert Asmussen, Freienwillen 10, D-2432 Gelting, représenté par M<sup>es</sup> Mailänder, Adolff, Winkler, Gerstenmeier, Schädel, Kessler, Schmidt-Lorenz, Fischer, Waldenmaier, avocats, Lenzhalde 83, D-7000 Stuttgart 1, élisant domicile à Luxembourg chez M<sup>es</sup> Ernest Arendt et Jean Medernach, avocats, 4, avenue Marie-Thérèse.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que les défendeurs sont tenus d'indemniser le requérant pour tous les dommages qu'il a subis et qu'il subira encore en raison du fait que l'article 3 bis paragraphe 2 introduit dans le règlement (CEE) n° 857/84 <sup>(1)</sup> par le règlement (CEE) n° 764/89 <sup>(2)</sup> ne lui attribue que 60 % de la quantité de lait livrée par le producteur pendant la période de douze mois de calendrier précédant le mois du dépôt de la demande de la prime de non-commercialisation ou de reconversion;

<sup>(1)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 2.